PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Normandie**

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**DM ET RECYCLAGES**

23, allée de la Corderie
76970 Motteville

Références : UDRD.2026.09.T.390
Code AIOT : 0003902112

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement DM ET RECYCLAGES implanté 23, allée de la Corderie 76970 Motteville. L'inspection a été annoncée le 07/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection s'est rendue sur le site afin de vérifier que l'exploitant a respecté les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 16 avril 2024 et du 12 septembre 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DM ET RECYCLAGES
- 23, allée de la Corderie 76970 Motteville
- Code AIOT : 0003902112
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DM et Recyclages exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Le centre VHU dispose d'un arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2021 et d'un agrément préfectoral pour ses activités.
Si cette société est bien immatriculée au RCS comme exploitant un centre VHU, elle est également identifiée pour d'autres activités : dépannage, broyage, démantèlement, achat et revente de pièces détachées et de véhicules d'occasion de tous types de véhicules, et travaux de terrassement et de démolition.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/04/2024 | AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 1er | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 15 jours |
| 2 | Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/09/2025 | AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1er | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Conformité au dossier de demande d'enregistrement | Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 1.3.1. | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le jour de la visite, l'inspectrice a constaté la présence de divers stocks de pneus en dehors de la benne de stockage dédiée, insuffisamment éloignés des autres stocks de déchets. Le système de désenfumage réglementaire n'était pas installé. Le débourbeur n'a pas été curé et vidangé, toutefois les résultats d'analyse des valeurs de rejet du 4 novembre 2025 sont conformes.

Compte tenu de ces constats, les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 16 avril 2024 et du 12

septembre 2025 ne peuvent être que partiellement levés.

L'exploitant doit, sous un délai d'1 mois :
-faire vidanger et curer le débourbeur comme indiqué lors de la visite;
-évacuer tous les pneus usagés non prévus à la revente. **A défaut de fourniture de justificatifs (photo des zones sans pneus + justificatifs d'enlèvement) dans ce délai, un arrêté d'astreinte financière avec effet immédiat sera proposé à M. le préfet de Seine-Maritime.**

Sous 15 jours, l'exploitant communiquera à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance relatif à sa demande de dérogation pour la mise en place d'une installation de désenfumage réglementaire, dans lequel il indiquera les mesures compensatoires mises en œuvre en substitution.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/04/2024

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 1er |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Régularisation de la situation administrative |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 15/07/2025<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription<br>• date d'échéance qui a été retenue : 08/11/2025 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La société DM & RECYCLAGES, dont le siège social est situé 146 rue du Bois Guilbert à MOTTEVILLE(76970), et exploitant un centre VHU agréé sis 23 Allée de la Corderie à MOTTEVILLE (76970), est mise en demeure de :<br><br>1. régulariser la situation de son établissement :<br>a) soit en respectant, sous un délai d'1 mois, les prescriptions de l'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021 relatives aux modifications opérées sur le site. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant : - réalise et adresse à l'inspection un plan mis à jour des installations ; - adresse à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance avec toutes les modifications apportées à son site, en mentionnant les nouvelles capacités d'entreposage sollicitées. Ce dossier de porter-à-connaissance devra présenter les dangers et inconvénients nouveaux qu'engendrent les modifications ainsi que les mesures envisagées en vue de prévenir ces nouveaux impacts.<br><br>b) soit en respectant, sous un délai d'1 mois, les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021.<br><br>2. respecter, sous un délai de 2 mois, les prescriptions des articles 2.2.4, et le point 15°) de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021 relatives à la surveillance des émissions sonores, et à l'audit de vérification de l'installation. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant : - fait réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par un organisme agréé ; - fait réaliser l'audit de vérification de la conformité de son |

installation par un organisme accrédité.

3. respecter, sous un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article 2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021 relatives aux dispositifs de désenfumage. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant : - fait installer en toiture le système de désenfumage requis ; - rend opérationnels ces dispositifs de désenfumage.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fait installer de système de désenfumage réglementaire. Il souhaite solliciter une dérogation à la mise en place de trappes de désenfumage compte tenu de la vétusté du bâtiment, qu'il est seul à y travailler, qu'aucun public n'est admis à l'intérieur, que la structure métallique y compris de la toiture avec présence de panneaux translucides représente un très faible degré de résistance au feu, et de la présence de deux grandes ouvertures sur les façades permettant une évacuation des fumées.
L'exploitant a précisé qu'il laisse en permanence un des panneaux translucides entrouvert, ce qui lui évite également des soulèvements de tôles lors d'épisodes venteux.

Les autres points de la mise en demeure ont tous été réalisés par l'exploitant à noter :
1. la mise à jour du plan des installations et la transmission d'un dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications apportées aux installations du site ;

2. la réalisation d'une mesure de bruit et la réalisation de l'audit de vérification de l'installation.
L'exploitant fera une demande pour déroger à l'installation du désenfumage réglementaire et précisera les moyens mis en œuvre en remplacement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande nº 1 : l'exploitant adressera sous 15 jours à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance relatif à sa demande de dérogation pour la mise en place d'une installation de désenfumage réglementaire, dans lequel il indiquera les mesures compensatoires mises en œuvre en substitution.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N°** 2 **:** Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/09/2025

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation illégale

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025

**Prescription contrôlée :**

La société DM & RECYCLAGES, dont le siège social est situé 23 Allée de la Corderie 76970 MOTTEVILLE, et exploitant un centre VHU agréé à cette même adresse, est mise en demeure de :

1. **respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du cahier des charges annexées à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021** relatives aux non-conformités relevées lors de l'audit. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant :
    - obtient un système de déclenchement sécurisé des airbags ;
    - extrait les éléments en verre en totalité ou justifie que le verre est séparé du véhicule dans un autre centre VHU ;
    - obtient l'attestation de capacité catégorie V.
2. **respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles41, 27, et 33de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé** relatives à l'entreposage, la collecte des eaux puis de leurs surveillances. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant :
    - n'empile pas les VHU non dépollués et qu'il n'utilise pour cela que les racks ;
    - entrepose les pneumatiques uniquement dans la benne prévue à cet effet ;
    - positionne les conteneurs réceptionnant les fluides sur un dispositif de rétention ;
    - fait vidanger et curer son débourbeur. Les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront envoyés à l'inspection ;
    - fait réaliser une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » et envoi le rapport à l'inspection.

**Constats :**

L'exploitant n'a que partiellement levé les points de la mise en demeure du 15 juillet 2025. Les prescriptions suivantes ne sont à ce jour pas levées :
1. obtention d'un système de déclenchement sécurisé des airbags : l'exploitant a indiqué procéder comme ses confrères, c'est-à-dire débrancher et enlever la batterie afin d'enlever le risque de déclenchement des airbags ;

2. l'exploitant a déclaré être en attente d'un justificatif d'un autre centre VHU qui procède lui-même à l'extraction des éléments en verre ;

3. l'exploitant a indiqué que le surstock de pneumatiques est dû à une panne de son démonte pneus. Toutefois, ce stock important de pneumatiques avait déjà été constaté par l'inspection lors de la visite du 15 juillet 2025. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit régulièrement faire évacuer les pneumatiques afin que le stock soit contenu dans la benne prévue à cet effet. De plus, s'ils ne sont pas stockés dans la benne dédiée, les stockages de pneus ne sont pas suffisamment espacés des autres déchets. Les pneus à l'intérieur du bâtiment ne sont pas concernés car destinés à la revente.

4. la vidange et le curage du débourbeur n'ont pas été réalisés, toutefois l'analyse des rejets aqueux en sortie de cette installation de traitement est conforme.

L'inspectrice a rappelé que l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la collecte des eaux pluviales précise : [...] *Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins*

*une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération* ***ne pourra pas excéder deux ans****. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées*."

Le jour de la visite les VHU non dépollués étaient sur racks, les conteneurs réceptionnant les fluides étaient sur un dispositif de rétention.
L'exploitant a fait réaliser son audit en juillet 2026. Le rapport de cet audit sera transmis à l'inspection dès réception afin de lever les points 1 et 2 repris dans ce constat (non-conformités relevées dans l'audit de 2025). L'exploitant a obtenu l'attestation de catégorie V le 03 juin 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°2 : l'exploitant doit, sous un délai d'1 mois, évacuer tous les pneus usagés non prévus à la revente. A défaut de fourniture de justificatifs (photo des zones sans pneus + justificatifs d'enlèvement) dans ce délai, un arrêté d'astreinte financière avec effet immédiat sera proposé à M. le préfet de Seine-Maritime.

Demande n°3: l'exploitant doit ,sous un délai d'1 mois, faire vidanger et curer le débourbeur comme indiqué lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 3 **:** Conformité au dossier de demande d'enregistrement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 1.3.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2025

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

**Constats :**

L'exploitant s'est conformé aux plans fournis dans son dossier de porter-à-connaissance en termes d'aménagement de zones d'activités et de stockages :

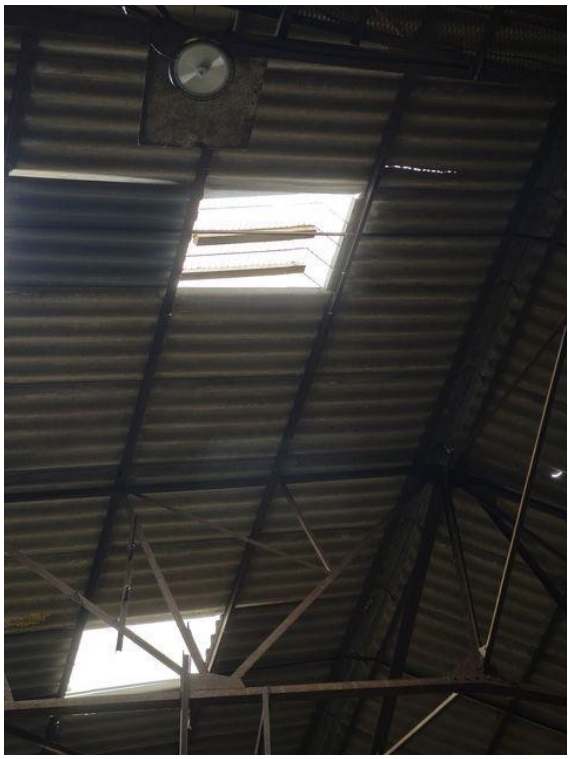
1. une zone pour les véhicules "clients" dépannage et réparations,
2. une zone de stockage des VHU dépollués,
3. une zone de stockage des VHU en attente de dépollution.

L'exploitant a précisé que les particuliers n'ont pas accès au parc de stationnement des véhicules. Les pièces revendues sont démontées par l'exploitant.
Les eaux pluviales sont récupérées via un regard et dirigées vers le débourbeur/déshuileur, avant rejet dans le réseau communal.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

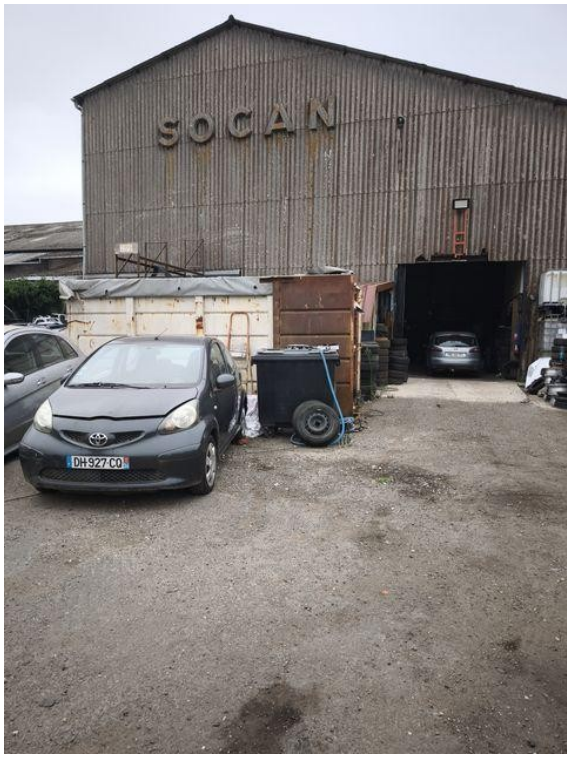
N°1 : Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/04/2024



*ouverture au niveau de la toiture.jpg*



*porte ouverte.jpg*




*entrée du bâtiment.jpg*

N°2 : Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/09/2025



*pneumatiques.jpg*




*pneumatiques.jpg*



*pneumatiques.jpg*